

Plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} août 2013

**Sont valables pour les personnes assurées dans le plan
complémentaire II**

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013;
- le plan de base correspondant de la Caisse de pensions Poste;
- le plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale 528
3000 Berne 25
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Assurance	3
Art. 3	Eléments de salaire variables à assurer	3
2	Financement	
Art. 4	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 5	Montant des cotisations de risque	4
Art. 6	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 7	Prestations du plan complémentaire II	5
Art. 8	Relation avec le plan de base	5
Art. 9	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 10	Montant du capital-décès	5
Art. 11	Coordination des prestations de prévoyance	5
4	Rachat	
Art. 12	Rachat au moyen de prestations d'entrée	6
Art. 13	Rachat des prestations maximales	6
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	7
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 15	Montants limites	8
Art. 16	Taux d'intérêts	8
Art. 17	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse	8
Art. 18	Frais	8
6	Entrée en vigueur	
Art. 19	Entrée en vigueur	9

1 Champ d'application et bases de calcul

-
- Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**
La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.
-
- Art. 2 **Assurance**
Si la personne assurée n'a plus d'obligation d'assurance, le seuil d'entrée n'étant plus atteint, le capital d'épargne est reconduit sans que des cotisations soient dues.
-
- Art. 3 **Éléments de salaire variables à assurer (art. 14 al. 2 règlement de prévoyance)**
L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} janvier – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables de salaire à assurer cumulés durant l'année précédente. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant l'année civile, sous réserve d'une invalidité partielle.

2 Financement

Art. 4 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	3.000	6.000	7.000	6.000
35 – 44	4.625	7.625	8.625	7.625
45 – 54	7.750	10.750	11.750	10.750
55 – 65	8.250	11.250	12.250	11.250

Le plan complémentaire II offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir l'art. 5 règlement de prévoyance). Le plan d'épargne choisi pour l'assurance dans le plan de base vaut également pour ce plan complémentaire et lie la personne assurée.

Art. 5 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.00	2.00	3.00

Art. 6 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend en charge les frais administratifs. Les frais administratifs ne sont prélevés qu'une fois par personne assurée.

3 Prestations

Art. 7 **Prestations du plan complémentaire II**

Le plan complémentaire II offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
 - b. Capitaux de vieillesse
 - c. Rentes d'invalidité
 - d. Rentes de personnes conjointes et rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat après l'âge de la retraite ordinaire
 - e. Capitaux-décès avant l'âge de retraite ordinaire
 - f. Prestations de sortie
 - g. Prestations de personnes conjointes divorcées en cas de divorce
 - h. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
-

Art. 8 **Relation avec le plan de base**

En ce qui concerne les prestations selon l'article 7 lettres g et h, le capital d'épargne du plan complémentaire II est utilisé en priorité.

Art. 9 **Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)**

La rente de conjointe ou de conjoint s'élève à 70% de la rente vieillesse courante en cas de décès de la personne assurée après l'âge de retraite ordinaire.

Art. 10 **Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)**

Le capital-décès avant l'âge de la retraite ordinaire correspond à 7 fois le salaire assuré dans le plan de prévoyance complémentaire, mais au moins au capital d'épargne au moment du décès ainsi qu'à un éventuel capital d'épargne complémentaire. Le capital-décès est diminué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements en cas de divorce.

Art. 11 **Coordination des prestations de prévoyance**

Quand les prestations selon ce règlement concurrencent les prestations du règlement de prévoyance de base ou des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable. Pour la prise en charge provisoire des prestations, les art. 70 et 71 LPGA sont applicables. En cas d'obligation de prise en charge provisoire des prestations, l'ensemble des prestations de la Caisse de pensions Poste selon les plans de base et complémentaire se limite aux prestations LPP minimales.

4 Rachat

Art. 12 Rachat au moyen de prestations d'entrée (art. 24 règlement de prévoyance)

La prestation d'entrée est créditée au capital d'épargne du plan de base et du plan complémentaire proportionnellement au salaire à assurer lors de l'entrée.

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	13	410	45
24	26	440	46
25	40	472	47
26	54	503	48
27	68	536	49
28	82	569	50
29	97	603	51
30	112	637	52
31	127	672	53
32	142	708	54
33	158	745	55
34	174	783	56
35	191	822	57
36	211	862	58
37	231	902	59
38	252	944	60
39	273	986	61
40	295	1029	62
41	317	1073	63
42	339	1117	64
43	362	1163	65
44	386		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal ($637\% \cdot 40\,000$)	CHF 254 800
– Rachat possible ($254\,800 - 120\,000$)	CHF 134 800

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
									suite						
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	5	10	15	21	27	33	39	46	36	73	112	152	195	242	291
27	6	12	19	26	34	41	50	47	38	76	118	160	206	255	306
28	7	15	23	32	41	50	60	48	40	80	124	169	216	268	322
29	9	18	27	37	48	59	71	49	41	84	130	177	227	281	338
30	10	21	32	43	55	68	82	50	43	88	136	185	238	294	354
31	11	23	36	49	63	78	93	51	46	92	143	194	249	308	370
32	13	26	40	55	70	87	105	52	48	97	149	203	261	322	387
33	14	29	45	61	78	97	116	53	50	101	156	212	272	337	405
34	16	32	49	67	86	107	128	54	52	105	163	221	284	351	422
35	17	35	54	74	94	117	140	55	54	110	170	231	296	366	440
36	19	38	59	80	103	127	153	56	56	114	177	240	308	381	458
37	20	41	64	87	111	138	165	57	59	119	184	250	321	397	477
38	22	44	69	93	120	148	178	58	61	124	191	260	334	413	496
39	24	48	74	100	129	159	191	59	63	129	199	270	347	429	
40	25	51	79	107	138	170	205	60	66	134	206	280	360		
41	27	54	84	114	147	182	218	61	68	139	214	291			
42	29	58	90	122	156	193	232	62	71	144	222				
43	30	62	95	129	166	205	246	63	73	149					
44	32	65	101	137	175	217	261	64	76						
45	34	69	106	144	185	229	276								

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Homme, âge 52 ans
- Salaire annuel assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (149%*40 000) CHF 59 600
- Rachat possible (59 600-20 000) CHF 39 600

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 15 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 16 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 17 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	5.01
59	5.11
60	5.22
61	5.33
62	5.44
63	5.57
64	5.70
65	5.85
66	6.00
67	6.17

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 18 **Frais**

- Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300.–;
- Mise en gage et réalisation du gage : CHF 150.–.

Les frais ne sont facturés qu'une fois par demande.

6 Entrée en vigueur

Art. 19 **Entrée en vigueur**

Le plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010, est remplacé par ce plan complémentaire II qui entre en vigueur au 1^{er} août 2013.

